



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

divorce

Question écrite n° 33418

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la garde des mineurs des personnes divorcés. Selon une étude de l'INED, les pères divorcés sont réellement maltraités. Malgré la loi claire et précise sur le droit de visite et d'hébergement qui ne peut être refusé en dehors d'une décision de justice, 10 % des enfants de divorcés ne voient plus leur père. Par ailleurs, la garde alternée qui devrait être la règle est l'exception, dans presque 7 cas sur 10, la résidence est fixée chez la mère. Plus de 25 % des enfants qui avaient moins de 3 ans au moment de la rupture ne voient plus leur père. À l'heure où le Gouvernement a pour souci constant de mettre la parité partout, même où elle ne peut pas l'être comme dans le mariage homosexuel, il lui demande quand seront appliquées en France les lois qui expriment des parités indispensables pour l'équilibre des enfants et le respect de l'égalité de tous devant la loi.

Texte de la réponse

La résidence des enfants dont les parents se séparent ou divorcent est fixée en fonction de l'intérêt de l'enfant. L'âge de l'enfant, sa maturité, son histoire familiale, ses conditions de vie chez ses parents, les capacités éducatives de ces derniers, leur aptitude à assumer leurs devoirs et respecter les droits de l'autre sont, par exemple, autant d'éléments qui doivent être pris en compte pour apprécier l'intérêt de l'enfant et dégager la solution la plus adaptée à ses besoins spécifiques. Il n'est donné aucune préférence à l'un ou l'autre parent. Les chiffres issus du répertoire général civil des tribunaux de grande instance laissent apparaître en 2012 que la résidence des enfants est fixée au domicile de la mère pour 71,4 % des enfants impliqués dans une procédure de divorce, au domicile du père pour 7,3 % et en alternance pour 20,9 % d'entre eux. Les données du répertoire général civil ne permettant de connaître ni les demandes de chacun des parents ni les motifs de la décision, la chancellerie a lancé une étude visant à analyser l'ensemble des jugements de divorce, des ordonnances de non conciliation et des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale rendus par tous les juges aux affaires familiales sur une période donnée. Les résultats définitifs de cette étude ont été présentés au groupe de travail sur la coparentalité mandaté par la garde des sceaux, ministre de la justice et par la ministre chargée de la famille, afin de réfléchir aux moyens d'assurer un meilleur respect de la coparentalité entre les parents séparés. Il ressort de cette étude que les décisions rendues par les juges aux affaires familiales dépendent très largement des demandes exprimées par chaque parent. D'une manière générale, dès lors que les parents ont exprimé une demande commune, le juge homologue cette demande ; et les parents qui sont en accord sur la résidence des enfants représentent environ 80 % des cas de figure. La résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge car c'est le mode de résidence le plus sollicité par les parents séparés. Parallèlement, la résidence alternée -dont la proportion a progressé passant de 10 % en 2003 à 17 % en 2012- reste un mode de résidence moins prononcé par les juges car moins sollicité par les parents. Enfin, le juge prononce moins de 12 % de résidence chez le père, en lien avec une faible demande de la part des parents. En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des pères aux décisions des juges, on observe 93 % des demandes des pères ont été satisfaites. En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des mères aux décisions des juges, on observe que 96 % des demandes des mères ont été satisfaites.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33418

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7706

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12967